

87. Arrêt du 8 Juillet 1893 dans la cause Favre & Andrié
contre Tissot & fils.

Par demande formée devant le Tribunal civil du Locle par Ch.-Emile Tissot, seul chef de la maison Ch.-F. Tissot & fils, au Locle, à Edouard Favre-Perret, seul chef de la maison Favre & Andrié, au Locle, le demandeur a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal :

Condamner Edouard Favre-Perret, fabricant d'horlogerie, au Locle, en sa qualité de seul chef de la maison Favre & Andrié à payer à la maison Ch.-Félicien Tissot & fils, soit à son seul chef Ch.-Emile Tissot, la somme de 4237 fr. 90 c., solde de compte entre les deux maisons, dûment établi et arrêté au 18 Février 1892 avec intérêts à 5^o/_o l'an dès cette date.

Le défendeur a conclu à libération et, par jugement des 9-10 janvier 1893, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a prononcé ce qui suit :

Le Tribunal cantonal déclare les conclusions de la demande bien fondées, celles de la réponse mal fondées ; condamne Edouard Favre-Perret, fabricant d'horlogerie au Locle, en sa qualité de seul chef de la maison Favre & Andrié, à payer à la maison Ch.-F. Tissot & fils, au Locle, soit à son seul chef Ch.-Em. Tissot, au même lieu, la somme de 4237 fr. 90 c., avec intérêt au taux de 5^o/_o l'an dès le 21 septembre 1892.

C'est contre ce jugement que Edouard Favre recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le réformer dans le sens des conclusions libératoires de la réponse.

Ch.-Em. Tissot a conclu au maintien du jugement attaqué.

Statuant en la cause, et considérant :

En fait :

1^o Les maisons d'horlogerie Ch.-F. Tissot et Favre & Andrié ont été en relations d'affaires depuis l'année 1858. Ch.-Emile Tissot se chargea, à maintes reprises, de vendre au cours de

ses voyages en Russie les produits de la maison Favre & Andrié ; en dehors de ces affaires ordinaires, les deux maisons se rendaient mutuellement des services, en escomptant le papier l'une de l'autre.

Le compte courant entre parties fut arrêté et liquidé une première fois le 31 Janvier 1863, avec intérêts simples au 5^o/_o. Un second règlement de compte intervint le 25 juillet 1868, avec intérêts simples selon le demandeur, avec intérêts composés au dire du défendeur.

Malgré ses nombreuses réclamations, à partir de cette date, Ch.-Emile Tissot ne reçut le compte de Favre-Perret, relatif aux affaires et opérations subséquentes, que le 4 février 1892. Ce compte indiquait les soldes annuels, à partir de 1868, en capitalisant chaque année les intérêts (intérêts composés) ; le débit à la charge de Tissot s'élevait à la date susdite à 12 005 fr. 45 c.

Le lendemain 5 février, Tissot versa un acompte de 6000 francs ; quant au solde de 6005 fr. 45 c., il désirait, avant de le payer, faire la vérification du compte dans son ensemble, attendu qu'il croyait se souvenir qu'en 1863 et 1868 le règlement avait eu lieu sur une base différente.

Le 17 Février, Favre & Andrié réclamèrent d'une façon pressante le solde de leur compte, en raison d'une grosse échéance que la Banque leur réclamait instamment. Le lendemain, Tissot payait à Favre 6074 fr. 65 c. pour solde de compte, intérêts ajoutés au jour du paiement.

Plus tard, au dire des demandeurs, les comptes de 1863 et de 1868 furent retrouvés, et Tissot constata que celui qu'il venait de solder n'avait pas été établi comme les précédents, mais que le calcul des intérêts le mettait en perte d'une somme de 4237 fr. 90 c. Ayant vainement réclamé la restitution de cette somme du défendeur, il prit les conclusions ci-haut reproduites, à l'appui desquelles il fait valoir en substance :

Les parties ne sont pas des banquiers, et l'art. 335, al. 2, C. O. n'est pas applicable. Il ne peut être question d'un accord intervenu au sujet d'un compte courant, ni d'une ratifi-

cation donnée par Ch.-F. Tissot & fils, puisque le compte, bouclé après coup année par année, n'a jamais été communiqué avant son règlement. L'intention commune des parties résulte de la manière dont les comptes de 1863 et 1868 ont été établis. Leur règlement sur la base des intérêts simples, constitue une convention à laquelle il n'a jamais été dérogé, et les affaires traitées de 1868 à 1892 sont exactement les mêmes que celles conclues précédemment. Tissot a donc payé par erreur.

Favre & Andrié appuient leurs conclusions libératoires par les motifs résumés ci-après :

Depuis le règlement de compte de 1868, les opérations de banque prirent une grande extension entre parties. C'est ainsi que depuis ce moment les acceptations de Favre & Andrié pour obliger Ch.-F. Tissot & fils ont atteint la somme de 136 000 francs, tandis que les acceptations de ces derniers en faveur des premiers n'ont été que de 22 000 francs. Favre et Andrié ont dû avoir recours, pour aider Tissot & fils, à leur crédit à la Banque du Locle, vis-à-vis de laquelle ils ont été constamment débiteurs ; ils seraient donc en droit de compter, non seulement l'intérêt composé que seul ils réclament, mais encore les commissions de banque. Tissot & fils ont d'ailleurs à réitérées fois pris l'engagement d'indemniser Favre & Andrié pour tous intérêts, commissions et frais que ces derniers auraient à payer pour les services d'argent qu'ils leur rendaient. Enfin, Tissot & fils ont payé le 5 Février un acompte de 6000 francs, en annonçant qu'ils étaient occupés de la vérification du compte, et, le 18 dit, ils payaient 6074 fr. 65 c. pour solde. Leur lettre de cette date ne renferme aucune réserve au sujet de réclamations qui pourraient être faites ultérieurement. Donc ce paiement n'est pas le résultat d'une erreur et ne peut être répété.

Statuant, le Tribunal cantonal a prononcé comme il a été dit ci-dessus, par les motifs suivants :

Il y a lieu de rechercher si, comme Tissot & fils le prétendent, la somme de 4237 fr. 90 c. n'était pas due et si le paiement de cette somme a eu lieu par erreur. Favre & Andrié

n'avaient pas le droit de compter les intérêts des intérêts aux termes de l'art. 335, al. 2, C. O. Il est dans la nature du compte courant que les personnes en compte règlent à une certaine époque leurs positions réciproques, et que ce règlement s'opère par la remise du compte, laquelle constitue une mise en demeure faite par l'une des parties à l'autre. Or, depuis le 25 Juillet 1868, Favre et Andrié n'ont remis aucun compte à Tissot & fils ; ils n'étaient donc autorisés, ni par la loi, ni par l'usage commercial, à rétablir les comptes antérieurs année par année en capitalisant les intérêts annuellement. Il semble résulter des comptes au dossier que dans les règlements intervenus en 1863 et 1868 les parties n'avaient pas capitalisé l'intérêt. Le consentement de Tissot & fils de payer l'intérêt de l'intérêt ne résulte pas non plus des lettres produites au dossier, ni de la circonstance qu'ils ont payé volontairement le compte de Favre & Andrié, puisque les demandeurs arguent précisément de ce qu'ils ont payé par erreur. Il résulte de leur lettre du 18 Février 1892 qu'ils entendaient « solder un compte » et payer par conséquent ce qu'ils croyaient effectivement devoir ; mais ils n'ont eu aucune intention de faire une libéralité, en payant, en connaissance de cause, plus que ce qu'ils devaient. Il faut admettre, dans ces circonstances, qu'en payant la somme entière qui leur était réclamée alors qu'ils ne devaient qu'une partie de cette somme, Tissot & fils ont payé par erreur. Le chiffre de 4237 fr. 90 c. comme différence d'intérêts n'a pas été contesté au procès.

C'est contre ce jugement que le présent recours est dirigé et que les parties ont conclu comme il est dit ci-dessus.

En droit :

2° La compétence du Tribunal fédéral n'est pas contestée, et elle est fondée en réalité. En effet, il s'agit de la répétition d'un paiement de plus de 3000 francs, effectué depuis l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations. Or des réclamations basées sur un enrichissement illégitime, ensuite de paiement d'un indu se trouvent régies, — aussi d'après les prin-

cipes généraux du droit sur l'application des lois au point de vue du temps, qu'aux termes de l'art. 882, al. 3, C. O., — par la loi sous l'empire de laquelle le paiement a été opéré, puisque c'est précisément ce paiement qui apparaît comme générateur du rapport juridique. Peu importe à cet égard que la question de l'existence même d'une dette avant le paiement fait par les défendeurs, doive trouver une solution en application du droit précédent, par les motifs que les faits sur lesquels elle se fonde se sont passés sous l'empire de ce droit. En effet, bien que la solution de cette question par le Tribunal cantonal lie le Tribunal fédéral par le motif susindiqué, c'est toutefois le droit fédéral qui doit trancher exclusivement le point de savoir si, et éventuellement sous quelles conditions la répétition d'un indu est admissible ; la réclamation dont il s'agit apparaît dès lors comme relevant du droit fédéral. Le fait qu'un indu a été payé ne constitue, aussi d'après le Code fédéral des obligations, qu'une des conditions de la répétition, tandis que l'autre condition nécessaire à cet effet consiste en ce que le paiement ait eu lieu par erreur.

3° Or, dans l'espèce, le demandeur n'a jamais prétendu, ni devant le Tribunal cantonal ni à l'audience de ce jour, qu'au moment du paiement de la somme réclamée, il se soit trouvé dans l'erreur sur le point de savoir s'il payait les intérêts des intérêts. Il n'a d'ailleurs pu être dans le doute à cet égard, lors de son examen du compte qui lui était soumis. Au contraire le demandeur, aussi bien dans son exposé de ce jour, que dans ses écritures, a seulement prétendu qu'il n'était pas certain, ou qu'il se trouvait dans l'erreur sur la question de savoir si les défendeurs lui avaient compté les intérêts des intérêts dans les années 1863 à 1868, et si lui, demandeur, les avait payés ; que par conséquent il ignorait s'il devait les payer également pour les rapports d'affaires postérieurs, cela d'autant plus qu'il n'avait retrouvé les comptes courants de 1863 et 1868, lesquels ne contiennent pas les intérêts des intérêts, qu'après avoir effectué ses paiements des 5 et 18 février 1892.

4° Le jugement du Tribunal cantonal constate à la vérité,

d'une manière qui lie le Tribunal de céans, l'existence du fait que le demandeur n'a retrouvé les prédicts comptes courants qu'après les paiements sus-mentionnés. En revanche, le jugement cantonal ne constate point que dans ces extraits de comptes courants l'intérêt des intérêts n'ait pas été compté, mais il est dit seulement qu'il *semble* en résulter que les intérêts n'ont pas été capitalisés dans les périodes de 1858 à 1863 et de 1863 à 1868, et il en infère que les défendeurs ne peuvent pas invoquer ces extraits pour justifier leur réclamation d'intérêts. Or aux termes de l'art. 72 C. O. ce n'est pas le défendeur qui a à prouver l'existence de la dette à éteindre par le paiement réclamé, mais c'est le demandeur qui doit établir sa non-existence, et dans l'espèce le demandeur aurait par conséquent dû apporter la preuve positive qu'aucune convention ne serait intervenue entre parties, aux termes de laquelle les défendeurs seraient autorisés à exiger les intérêts des intérêts, soit que la capitalisation des intérêts aurait été exclue par cette entente. Il n'y a pas lieu d'examiner jusqu'à quel point le fait, seul invoqué à cet égard par le demandeur, que dans ces périodes antérieures des opérations ininterrompues de compte courant entre parties dès 1858 à 1892, l'intérêt des intérêts n'aurait pas été compté, aurait de l'importance en la cause, puisque ce fait, dont la preuve eût, ainsi qu'il a été dit, incombé au demandeur, n'a pas été constaté positivement par l'arrêt attaqué ; d'ailleurs aucune requête en complément de preuve, tendant à établir le dit fait, n'a été formulée à l'audience de ce jour. Il n'a, en outre, été prétendu d'aucune part que le droit neuchâtelois, applicable à l'époque des débuts des rapports de compte courant entre parties, ait interdit la capitalisation des intérêts en l'espèce.

Au reste l'existence de la seconde condition de l'action en répétition, à savoir que le demandeur a opéré le paiement par *erreur*, ne serait pas non plus démontré. A cet égard, le Tribunal cantonal se fonde tout simplement sur ce que le demandeur, les 5 et 17 février 1892, a voulu payer ce qu'il croyait devoir à teneur des comptes à lui présentés en 1863 et en 1868, et sur ce qu'il n'a pas voulu faire une libéralité aux dé-

fendeurs. Cette argumentation n'est toutefois pas admissible en présence de l'art. 72 C. O.; elle méconnaît qu'aux termes de cette disposition légale, c'est à la partie qui réclame la restitution qu'incombe la preuve de l'erreur, et que cette partie a dès lors à établir qu'elle a payé *sans aucune cause juridique*. Or cette cause pouvait consister, non seulement dans une convention conclue entre parties au début de leurs rapports de compte courant, mais aussi dans une reconnaissance de dette qui aurait eu lieu plus tard, lors du paiement. C'est donc au demandeur qu'il incombait de prouver que, lors du paiement, il n'a pas eu l'intention d'admettre la réclamation de l'intérêt des intérêts formulée par les défendeurs; or cette preuve n'a pas été rapportée; le contraire pourrait bien plutôt être déduit, d'une part, de la circonstance que le demandeur, bien que le fait de la capitalisation des intérêts ne lui avait pas échappé, a néanmoins effectué son paiement sans réserve aucune, et d'autre part, des considérations ci-après: Des opérations de compte courant, comme celles dont il s'agit sans contredit dans l'espèce, comportent régulièrement l'exigence de l'intérêt des intérêts, et le contraire ne se rencontre qu'exceptionnellement; en outre, le demandeur, dans ses lettres des 12 Août 1877 et 21 Mars 1885, a autorisé expressément la maison défenderesse à compter tous les frais et commissions, qui « ne sont rien pour lui en regard de l'embarras causé » par la maison Tissot & fils aux défendeurs, et enfin le demandeur n'a pas contesté l'allégation des défendeurs, aux termes de laquelle ceux-ci, pour faire au demandeur les avances dont ils réclament l'intérêt des intérêts, se sont vus dans l'obligation de recourir à des banques, qui les leur comptaient également.

5° C'est, enfin, à tort que le demandeur argue de ce que les parties en cause ne sont pas des banquiers et de ce que, par conséquent, elles n'ont pas le droit d'exiger l'intérêt des intérêts pour leurs rapports de compte courant. Le demandeur, aussi bien que la maison défenderesse, sont incontestablement des négociants, et l'art. 335 C. O., invoqué par le demandeur, n'exige pas autre chose pour autoriser le porté en

compte de l'intérêt des intérêts, pour les opérations de compte courant. Au surplus le caractère d'un compte comme compte courant ne saurait être subordonné, comme l'estime l'arrêt attaqué, à la présentation de relevés annuels ou trimestriels au débiteur.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis, et l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal de Neuchâtel les 9-10 Janvier 1893 est réformé en ce sens que la partie demanderesse est déboutée de toutes ses conclusions, et que les fins des conclusions libératoires de la maison Favre & Andrié lui sont adjugées.

88. Urteil vom 15. Juli 1893 in Sachen
Schweiz. Unfallversicherungsgesellschaft in Winterthur
gegen Hofer.

A. Durch Urteil vom 24. März 1893 hat der Appellations- und Kassationshof des Kantons Bern erkannt: Die Klägerin, Schweizerische Unfallversicherungsgesellschaft Winterthur, ist mit ihrem Klagebegehren abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil ergriff die Klägerin die Weiterziehung an das Bundesgericht. Bei der heutigen Verhandlung beantragt ihr Anwalt, es sei in Abänderung des vorinstanzlichen Urteils die Klage gutzuheissen. Dagegen trägt der Anwalt des Beklagten auf Abweisung der gegnerischen Beschwerde und Bestätigung des angefochtenen Urteils an.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. In den Jahren 1888 und 1889 waltete vor den bernischen Gerichten zwischen der Unfallversicherungsgesellschaft Winterthur, als Beklagter einerseits, und Emil Kaiser, Direktor in Bellerive und Frau Delphine Böglin geb. Kaiser, als Klägern andererseits, ein Civilrechtsstreit, welcher sich darum drehte, ob die